924 (2013-2014) — N° 3

PARLEMENT WALLON

SESSION 2013-2014

7 JANVIER 2014

PROJET DE DÉCRET

portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'énergie, du logement, de la fonction publique et de la recherche scientifique

par

Mme Saenen

6e session de la 9e législature
* Voir Doc. **924** (2013-2014) – Nos 1 et 2
CRIC (2013-2014) – N° 58
CRAC (2013-2014) – N° 58

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'énergie, du logement, de la fonction publique et de la recherche scientifique s'est réunie le 7 janvier 2014 afin d'examiner le projet de décret portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (Doc. 924 (2013 – 2014) – N° 1) ([1]).

([1]) *Ont participé aux travaux :* MM. Crucke, Eerdekens, Jamar (Président), Langendries, Mmes Meerhaeghe, Morreale, Reuter, Saenen (Rapporteuse), Saudoyer, MM. Stoffels, Tachenion.

Ont assisté aux travaux : MM. Bayet, de Lamotte, Desgain, Jeholet, Onkelinx, Mme Simonis, M. Walry.
M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique.

I. EXPOSÉ M. NOLLET, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

D'emblée, **M. le Ministre** déclare que le dispositif aujourd'hui soumis à l'approbation de la présente commission vise à donner un nouveau souffle à la filière photovoltaïque.

Attendu avec impatience par l'ensemble du secteur, le nouveau régime de soutien aux installations photovoltaïques de petite puissance prend désormais le relais du régime de soutien par le biais des certificats verts.

L'Europe et ses États membres ont pris l'engagement ferme de réduire, d'ici 2020, les émissions globales de gaz à effet de serre de l'Union européenne d'au moins 20 % par rapport à leur niveau de 1990. D'ici 2050, le GIEC a conclu qu'une réduction d'au moins 50 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre était nécessaire pour rester sous les 2°C de réchauffement. Les chefs d'État européens ont décidé à cet égard que cela signifiait une réduction de 80 à 95 % des émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés par rapport au niveau de 1990. Un des objectifs contraignants à charge des États membres est d'atteindre 20 % d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale d'énergie de l'Union européenne, et cela d'ici 2020.

La Wallonie a pour objectif de tendre à 20 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2020, dont 8 000 GWh d'électricité issue de sources renouvelables produites sur son territoire. Le photovoltaïque y contribue d'ores et déjà.

Le photovoltaïque de faible puissance représente 119 000 installations fin novembre 2013, développant une puissance totale de 636 MW et générant quasi 600 000 MWh d'électricité chaque année, soit 2,5 % de la consommation finale d'électricité et environ 17 % de la production wallonne d'électricité d'origine renouvelable. Il s'agit d'une source d'énergie abondante qui sera toujours disponible mais également d'une des énergies les plus propres disponibles, bien plus que les énergies fossiles ou le nucléaire. Il permettra à chaque citoyen de devenir producteur de sa propre énergie.

Pour toutes ces raisons, le photovoltaïque s'inscrit pleinement dans la vision du Gouvernement wallon en matière d'avenir énergétique.

Certes, la croissance du secteur photovoltaïque de petite puissance a été plus rapide que prévue. Malgré les diminutions aussi régulières que considérables du régime de soutien décidées par le Gouvernement wallon (phasing-out des primes fin 2009, étapes de diminution du nombre de certificats verts décidées en juillet 2011) qui ont représenté une baisse de 85 % du niveau de soutien, la chute vertigineuse des prix des panneaux photovoltaïques a provoqué une explosion du nombre d'installations.

À l'instar de la grande majorité des autres pays européens et de la Flandre, la Wallonie s'est attelée à gérer cette bulle. Mais force est de constater que le régime des certificats verts, s'il s'est avéré efficace pour l'atteinte des objectifs renouvelables, a démontré ses limites pour le soutien aux installations de petite puissance.

Dès 2007, la CWaPE estimait d'ailleurs qu'un régime de type « feed-in » était davantage approprié, plutôt qu'un coefficient multiplicateur de certificats verts. C'est en toute cohérence que le régulateur wallon a proposé une ébauche de régime de soutien alternatif en mai 2012, lequel a été soumis à concertation des acteurs. Celle-ci a débouché sur une proposition de la CWaPE en novembre 2012.

Le nouveau mécanisme de soutien « Qualiwatt » prévoit l'octroi d'une prime aux ménages faisant le choix d'une installation photovoltaïque. Cette prime offre un remboursement total de l'installation en huit ans et un retour sur investissement de 5 %.

Le dispositif Qualiwatt est également un gage de qualité des installations photovoltaïques. Une série de critères sont prévus pour offrir au client l'assurance d'un service et de panneaux de qualité.

Ce mécanisme simplifié prévoit l'octroi d'une prime durant cinq ans. Les installations seront ainsi remboursées intégralement endéans les huit ans après leur pose. La prime et le compteur qui tourne à l'envers offrent un taux de rentabilité de 5 % aux particuliers. Un soutien majoré est prévu pour les familles aux revenus précaires, ce qui renforce l'accessibilité de la technologie photovoltaïque pour les familles les plus modestes.

Le dispositif renforce également la qualité des panneaux et de leur pose. Dans les jours qui viennent, un contrat-type sera établi et rendu disponible sur le site de l'administration wallonne. Son utilisation garantira au client des clauses équilibrées entre son installateur et lui. Les installateurs qui voudront faire bénéficier leurs clients de la prime Qualiwatt seront tenus de suivre des formations reconnues par la Wallonie.

Dans un second temps, dès le 1er septembre 2014, un label NRQual attestera du respect de ces conditions de qualité. Il sera aussi le garant de la réussite de tests de qualité obligatoires des panneaux et de la production du document « factory inspection » qui informe le client sur l'origine du matériel posé sur son toit. Les familles optant pour le photovoltaïque pourront de la sorte faire procéder à la pose de leur installation en toute quiétude et en toute confiance.

Afin d'éviter un surcoût tel que celui généré par le mécanisme Solwatt, le Gouvernement wallon a instauré des balises claires et efficaces. La prime sera réévaluée tous les six mois par la CWaPE pour coller au plus près aux réalités du marché et aux prix des panneaux photovoltaïques. Le nombre d'installations bénéficiant de la prime sera fixé annuellement et réparti trimestre par trimestre. Un particulier qui ne pourrait être repris dans l'enveloppe définie pour un trimestre donné sera prioritaire pour le trimestre suivant.

Pour permettre au secteur une adaptation progressive au nouveau mécanisme, l'instauration de Qualiwatt se fera en douceur. Le Gouvernement a prévu dans un premier temps la coexistence de Qualiwatt et du régime transitoire instauré au lendemain de la suppression du plan Solwatt. Concrètement, dès janvier 2014, le particulier qui commande son installation pourra choisir entre Qualiwatt et le régime transitoire. Ceux qui optent pour le régime transitoire pourront donc faire réceptionner leur installation jusqu'au 31 août 2014, date à laquelle s'éteindra naturellement le soutien des certificats verts. Le régime Qualiwatt devient l'unique régime de soutien pour les installations résidentielles.

Pour rappel, le mécanisme transitoire prévoit l'octroi d'1,5 certificats verts par MWh pour les installations de moins de 5 KWc et d'1 certificat vert par MWh pour les installations entre 5 et 10 KWc.

Le présent décret modificatif entend rendre possible l'entrée en vigueur d'un régime alternatif au système des certificats verts tel que proposé par le régulateur et fixe les principes de ce nouveau régime.

L'avis du 2 décembre 2013 de la Section de Législation du Conseil d'État sur le présent projet de décret a conclu que :

« Les règles essentielles prévues dans le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 54.428/4, doivent donc être intégrées dans le projet de décret même. ».

Par voie de conséquence, le projet de décret a été remanié afin de compléter et d'intégrer l'ensemble des principes et éléments essentiels du mécanisme de soutien à la production à partir desquels le Gouvernement fixera ensuite les modalités d'application et d'exécution.

Ainsi, le présent projet fixe à présent :

– la forme que prendra le soutien à la production;

– le principe de l'instauration d'un plafond maximum par an d'installations susceptibles de bénéficier du soutien à la production permettant de maîtriser le développement de la filière;

– le taux de rendement vers lequel doit tendre l'installation;

– le temps de retour simple de référence pour une installation;

– le principe de l'intégration du coût évité de l'électricité produite valorisée au prix de l'année (N-1) de l'électricité dans le calcul du soutien à la production;

– le principe de l'extinction de la prime Qualiwatt dès que l'économie réalisée sur la facture d'électricité est suffisante pour atteindre le temps de retour de huit ans, pour les nouvelles installations futures;

– le principe d'une révision du soutien dans le temps à l'aide d'un coefficient correcteur appliqué par les gestionnaires de réseau de distribution permettant de neutraliser l'effet de la hausse ou la baisse de certaines composantes du prix de l'énergie;

– le principe selon lequel les personnes physiques, bénéficiaires du soutien à la production et soit relevant du statut de client protégé, soit ayant des revenus précaires, peuvent bénéficier, si tel en décide le Gouvernement, d'une prime complémentaire au soutien à la production de sorte qu'elles se voient garantir un taux de rendement supérieur;

– une obligation de monitoring dans le chef du Gouvernement sur la base de rapports de la CWaPE.

Afin de garantir une concordance dans le temps et d'éviter tout problème lors de la mise en œuvre du nouveau régime de soutien à la production, le présent projet prévoit une date d'entrée en vigueur différée dans le temps, à savoir le 1er mars 2014. Les personnes commandant leur installation dès à présent auront donc la possibilité de bénéficier de ce nouveau régime Qualiwatt, étant donné que le délai normal entre la commande et la réception par l'organisme de contrôle (la date « RGIE ») est de plusieurs semaines.

II. DISCUSSION GÉNÉRALE

Question orale de Monsieur Jeholet à Monsieur Jean-Marc Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, sur l'état d'avancement du dossier Qualiwatt

M. Jeholet précise que sa question orale porte sur l'état d'avancement Qualiwatt mais aussi sur la mise à mal du secteur, qui a souffert de la cacophonie au sein du Gouvernement wallon à la fois sur le fonds du dossier et sur la communication autour de celui-ci.

Le projet de décret Qualiwatt met fin, en partie, à la saga du photovoltaïque et de la bulle des certificats verts qui a été engendrée par le plan Solwatt.

Outre la dette financière de la Région wallonne, le ministre Antoine a laissé une dette énergétique considérable. C'est là une difficulté difficile à gérer en termes de passif pour le Gouvernement wallon.

Par rapport aux installations nouvelles, les promesses, les engagements demeurent vis-à-vis des citoyens qui se sont engagés dans l'énergie renouvelable et l'électricité verte, mais aussi pour toute une série de filières qui se sont développées, profitant probablement aussi – certaines entreprises en tout cas – de largesses mises en place par le précédent gouvernement. Toujours est-il que des emplois sont à la clé. Les installations, encore au nombre de 2 735 au mois de juin dernier, en sont

à 231 installations à peine au mois d'octobre. Autant dire que c'est là un coup de canif non seulement dans la confiance par rapport à l'énergie renouvelable et à l'électricité verte, mais aussi dans l'économie et les filières porteuses de ces énergies renouvelables.

Il est demandé au ministre s'il dispose de chiffres précis par rapport au nombre d'installations et au nombre d'emplois perdus ces derniers mois, mais aussi sur les espoirs sur le plan de l'activité économique et de l'emploi.

Pour **M. Crucke**, il est un euphémisme que de dire que ce décret était attendu. Toutefois, si l'on peut aujourd'hui se réjouir de la fin de la spirale Solwatt, ce n'est malheureusement pas encore la fin de la saga du photovoltaïque, même si un pas important a été franchi par une technique connue depuis longtemps. Il est donc permis de se demander pourquoi avoir attendu aussi longtemps.

M. le Ministre a eu la correction de préciser que la CWaPE, dès 2007, indiquait qu'il fallait changer de méthodologie. Nonobstant cette suggestion, Solwatt a été créé, ce dont, il est vrai, le ministre Nollet n'est pas responsable mais bien le ministre Antoine.

La CWaPE, en effet, « se réjouit fortement du projet Qualiwatt et rappelle que, dès 2007, le régulateur avait exprimé de nettes réserves sur la multiplication des certificats verts. La CWaPE est d'avis qu'il serait plus efficace de garantir un prix de rachat élevé plutôt que de multiplier le nombre de CV octroyés et négociés sur le marché. Cela pourrait prendre la forme d'une obligation de service public à charge des GRD. ».

Plus récemment, la CWaPE a encore rappelé le déséquilibre sur le marché des CV imputables à la filière Solwatt et a recommandé d'opter pour un autre mécanisme.

En tout état de cause, le groupe MR émettra un vote d'abstention sur ce projet de décret : le dispositif proposé a le mérite d'exister enfin, mais il aurait dû être proposé plus tôt.

Le commissaire aborde ensuite la question de la coexistence de deux mécanismes puisque le système Solwatt durera jusqu'en 2026 pour les installations existantes. Un travail décrétal doit donc être encore mené, notamment en termes de réforme des certificats verts, de remise en cause des CV sur 15 ans, de banking par rapport à ECETIA, ...

La troisième observation de M. Crucke porte sur l'état aujourd'hui fortement fragilisé du secteur. La filière fait état de 1 500 emplois perdus. M. le Ministre parle lui de 1 500 installateurs. Il y a tout lieu de se demander si la Wallonie compte encore une telle quantité d'installateurs sur son territoire. La confiance a disparu. Il faut donc espérer que Qualiwatt permette de recrédibiliser ce secteur.

Par ailleurs, il est souligné qu'existe une nouvelle obligation de service public à charge des GRD, conseillée par la CWaPE en son temps. Dans son avis, la CWaPE relève les craintes, voire la réticence, des GRD en la matière. Visiblement, un travail devrait être mené pour les convaincre de la pertinence de cette nouvelle obligation. M. le Ministre, dans le cadre d'une interview, a évoqué une promesse accordée aux GRD. Il est demandé d'expliquer ce qui a été avancé aux GRD pour les convaincre d'entrer dans le mécanisme, si la question du passif régulatoire de 200 millions d'euros a été évoquée avec eux et si d'autres garanties ou compensations leur ont été proposées.

La cinquième observation de M. Crucke concerne la suppression du soutien à la production au-delà de 3 Kwc. Le motif invoqué par M. le Ministre est celui de la perturbation du réseau, ce qui, à l'heure des réseaux intelligents, demande une explication complémentaire. Par ailleurs, le dispositif proposé semble bien frileux eu égard à l'ambition européenne de 13 %. Enfin, selon les informations fournies par le secteur lui-même, une installation moyenne photovoltaïque est aujourd'hui de 4 Kwc.

Le commissaire fait également observer que le projet de décret vise la qualité des panneaux, ce qui est louable en soi. Est demandé s'il existe un accord avec le secteur dans ce domaine et si un développement en la matière est prévu qui permettrait de bénéficier au secteur. Cette compétence ne relève-t-elle pas du pouvoir fédéral ? A-t-on quelque assurance qu'il n'y aura pas de recours à cet égard ?

Est ensuite abordée la question de la prime complémentaire qui sera versée aux bénéficiaires de revenus modestes. Pour M. Crucke, une définition s'impose quant à ces « revenus modestes ». Quelle sera la hauteur et l'importance de cette aide complémentaire ? Qui vérifiera que les bénéficiaires rentrent dans les critères en question ? Qui payera cette prime ? Ne s'agit-il pas là d'un mécanisme qui, s'il est intéressant sur le plan social, n'en est pas moins un alourdissement administratif ? Quelles ressources humaines seront nécessaires pour la gérer ?

Enfin, se faisant l'écho du Conseil d'État, M. Crucke souligne que le dispositif proposé contient de nouveau un nombre certain d'habilitations au Gouvernement, qui sont autant de chèques en blanc. Le Conseil d'État dénonce clairement de tels mécanismes, d'autant plus qu'il considère qu'au travers de telles délégations, le pouvoir législatif se départit de ses compétences. C'est le cas, par exemple, de l'article 3, qui permet au Gouvernement d'octroyer le mécanisme à d'autres filières que celle du photovoltaïque, sans passer par le Parlement.

En conséquence, il est rappelé que le groupe MR émettra un vote d'abstention sur ce projet de décret et dépose une série d'amendements qui seront défendus dans le cadre de l'examen des articles.

Pour sa part, **M. Stoffels** évoque les obligations que la Wallonie a prises à l'égard de l'Union européenne en matière de production d'électricité sur la base de source d'énergie renouvelable et que, d'ici 2020, le quota en matière d'énergie renouvelable devra atteindre 37,9 %. Au vu de la politique énergétique actuelle telle que menée par la Région wallonne, il faut continuer à concentrer les efforts pour atteindre cet objectif.

Le régime Qualiwatt est l'un des chapitres d'une trilogie, les deux autres chapitres étant la gestion de la bulle

des certificats verts et la continuation du régime Solwatt concernant les anciennes installations.

Force est donc de constater que la Wallonie va se trouver en présence de trois régimes : le régime Solwatt, le régime transitoire et le régime Qualiwatt.

En ce qui concerne la gestion de la bulle, l'ajustement budgétaire a apporté une réponse partielle par rapport à l'ensemble de la question : des certificats, d'une valeur de 300 millions, doivent être achetés par ECETIA auprès d'Elia pour être mis au frigo et être relancés sur le marché dans les années qui viennent.

Mais cela ne règle pas la totalité de la bulle : il va très probablement falloir faire face à d'autres opérations de ce type ou d'un autre type pour résorber la bulle dans son entièreté, soit plus ou moins 2,5 milliards.

Il est demandé au ministre de donner quelques informations sur la manière selon laquelle le gouvernement envisage de gérer les autres montants qui suivent (300 millions) pendant les années 2014, 2015, *et cætera*.

Le deuxième chapitre de la trilogie est celui de Solwatt. Il serait évidemment intéressant de savoir quelles sont les décisions définitivement retenues et coulées sous forme d'arrêtés du gouvernement par rapport à ce régime.

En ce qui concerne le régime Qualiwatt, toute la question est de savoir comment les opérateurs, qui sont directement concernés, appréhendent l'arrivée de ce nouveau système.

Les GRD devront à l'avenir gérer le régime Qualiwatt, avec toute sa complexité en termes de mise en œuvre. A l'inverse, la CWaPE va être déchargée de cette gestion.

Est demandé si M. le Ministre a eu des échanges avec les GRD et, dans l'affirmative, s'ils ont marqué leur accord. Quelles ont été leurs remarques, leurs revendications, leurs observations ? Le cas échéant, qu'est-ce qu'il leur a été proposé pour les convaincre d'accepter de gérer ce régime Qualiwatt ?

La presse fait régulièrement état du fait que chacun se félicite que le régime Qualiwatt arrive enfin mais également d'une série d'inquiétudes, auxquelles il convient d'apporter le plus rapidement possible un maximum de précisions et de réponses claires. Il en va de la viabilité d'un secteur, qui a déjà connu une série de perte d'emplois.

Quel est l'avis des consommateurs sur la question ? M. le Ministre a-t-il eu des contacts à ce sujet avec les organisations qui représentent les intérêts des consommateurs ?

M. Stoffels rappelle que la CWaPE est entièrement d'accord de supprimer l'octroi de certificats verts et de les remplacer par une prime. Déjà au mois de mai 2012, elle avait proposé les démarches dans ce sens après avoir attiré depuis 2007 l'attention sur le risque que le régime Solwatt entraîne le mécanisme des certificats verts dans un déséquilibre profond.

Reste à savoir quels ont été les avis de la CWaPE chaque fois que le Gouvernement a adopté une mesure, par exemple réduisant le nombre de certificats verts de sept à six et ensuite à cinq par MWh ou réduisant le temps pendant lequel les certificats verts allaient être accordés. Si la CWaPE a attiré l'attention du politique dès 2007 sur le risque évoqué ci-dessus, elle ne l'a pas répété régulièrement dans les avis qui ont suivi. Au contraire, elle a appuyé les décisions qui ont été prises par le Gouvernement, chaque décision ayant été précédée par un avis de sa part. En quelque sorte, la CWaPE a conforté la manière avec laquelle le Gouvernement a géré la question jusqu'à présent. En tout état de cause, l'attitude de la CWaPE n'est pas tout à fait claire à cet égard.

Deuxièmement, la CWaPE salue le fait de simplifier les procédures et de diminuer le coût associé. D'une certaine manière, elle se réjouit que les GRD doivent à présent gérer la question à sa place. Il est toutefois permis de se demander si les GRD sont prêts à affronter cette mission, s'ils disposent des ressources humaines suffisantes et de tout ce dont ils auront besoin pour gérer correctement le dossier, et à quel coût. Pour le commissaire, ce sont là des questions auxquelles il faudra apporter une réponse.

M. Stoffels s'interroge par ailleurs sur la question de savoir s'il est d'intérêt pour un particulier, sur base de l'avis rendu par la CWaPE, de faire appel au régime Qualiwatt ou de continuer dans le régime transitoire. Suivant le mécanisme de Qualiwatt, l'installation - en ce compris le tarif prosumer - doit être amorti au bout de huit ans. L'économie en termes d'électricité générée pour une installation de 3 Kwc sur base de huit ans est de 5 328 euros, alors que l'installation coûterait environ 7 000 euros.

Cela signifie qu'une prime globale de l'ordre de 1 600 euros serait à accorder, à diviser par 5 puisqu'elle va être versée pendant cinq ans consécutifs. Il s'agirait donc d'une prime de l'ordre de 300 à 350 euros par an, auxquels il faut ajouter le régime du tarif prosumer qui doit être neutralisé. Reste encore à savoir pendant quelle durée ce tarif prosumer doit être neutralisé : sur la période d'octroi de la prime, sur la période d'amortissement ou sur la durée de vie d'une installation ? Cette question pratico-pratique sera abordée lors de l'examen des articles.

En ce qui concerne le particulier qui aurait opté pour un régime Qualiwatt, sachant que pour son installation de 3 Kwc, l'investissement sera amorti au bout de huit ans, sur une dizaine d'années, il bénéficiera encore pendant deux ans de l'électricité gratuite. Toutefois, il semble que le principe de la compensation sera totalement acquis pendant la phase d'amortissement alors qu'il serait réduit par la suite. En d'autres termes, si un Kwh à l'heure actuelle coûte 22 cents, le terme commodity est de l'ordre de huit à neuf cents. Donc, l'économie ne serait que sur l'électricité produite avec le terme commodity, soit 6 000 kwh multipliés par huit cents. S'il s'agit d'une compensation qui couvre l'entièreté du prix du kwh, ce sont 6 000 euros multipliés par 22 cents. En termes de calculs pour le particulier, les résultats s'avèrent évidemment très différents.

Pour le même type d'installation de 3 Kwc multipliés par dix ans, et multipliés par 22 cents, le régime transi-

toire, à l'heure actuelle, donne un résultat de l'ordre de 6 100 euros d'électricité économisés après une dizaine d'années. Avec un certificat par kilowatt-crête ou par mégawattheure effectivement produit, cela ne donnerait un bénéfice que de l'ordre de 2 000 euros sur la même dizaine d'années. Si l'on additionne à cela le tarif prosumer qui ne sera pas couvert par le régime transitoire, le particulier se trouve, au bout d'une dizaine d'années, dans une situation légèrement déficitaire de l'ordre de 500 euros.

Le régime Qualiwatt constitue donc très clairement une avancée pour le consommateur par rapport au régime transitoire actuel. En cela, l'on ne peut que se réjouir du fait que le Gouvernement wallon ait finalement pu se mettre d'accord sur un régime qui permette au secteur de redémarrer.

M. Stoffels souhaite conclure avec quelques questions plus précises sur des éléments des articles 3 et 4 du projet de décret.

L'article 3 prévoit que « Par dérogation au §1er, pour les filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité produite en Région wallonne, le Gouvernement est habilité à mettre en place pour les nouvelles installations, après avis de la CWaPE et à compter d'une date qu'il détermine, un mécanisme de soutien à la production alternative aux certificats verts. ». La possibilité de recourir à un mécanisme alternatif aux certificats verts ne se limite donc pas au photovoltaïque, mais peut être appliquée à l'ensemble des filières qui produisent de l'électricité sur la base d'énergies renouvelables. Le commissaire souhaite une précision à ce sujet.

Deuxièmement, le Gouvernement wallon, dans ses communications, a toujours répété que le nombre d'installations qu'il souhaite aider par année devrait être de l'ordre de 12 000 unités. La question est de savoir comment gérer concrètement ce contingentement d'unités. Les investisseurs investissent l'un après l'autre et ignorent où ils en sont dans la liste.

Dans le même article, il est question de tenir compte d'un tarif spécifique d'utilisation du réseau - le tarif d'injection que demanderont les GRD -, mais il n'est pas précisé pour quelle durée. Est-ce pour les cinq ans pendant lesquels l'aide va être accordée ? Est-ce pendant les huit ans, durée sur laquelle l'amortissement est calculé ? Ou est-ce sur la durée de vie, à peu près 20 ans ? C'est également une question à laquelle il faudra répondre.

Le même article prévoit également que les clients protégés et les ménages disposant d'un revenu précaire peuvent bénéficier d'une prime complémentaire. La notion de « revenu précaire » fait-elle référence, par exemple, à l'article 1er du Code du logement et de l'habitat durable, qui définit très précisément le revenu précaire, le revenu moyen et le revenu modeste ? Dans un souci de cohérence, il est proposé au Gouvernement wallon de ne pas multiplier les définitions et de s'en tenir à celle prescrite dans l'article 1er du Code.

Enfin, M. Stoffels s'enquiert de qui va payer les primes complémentaires auxquelles ces personnes auront droit. Le texte ne le précise pas, ce qui risque de poser problème entre les uns et les autres si la question n'est pas clarifiée *à priori*.

Moyennant ces quelques considérations et interrogations à l'égard du présent décret, le groupe PS votera favorablement le régime Qualiwatt, qui constitue une réelle avancée par rapport au régime transitoire. Cette avancée était longuement attendue par le secteur, même s'il existe encore une série d'interrogations et d'inquiétudes qu'il va falloir tenter d'apaiser au plus vite.

Mme Saenen rappelle que le soutien au développement de la production d'électricité photovoltaïque a déjà dû être modifiée à quatre reprises en quatre ans pour faire face, d'une part, à l'évolution naturelle d'un marché naissant que le Gouvernement souhaitait soutenir, et, d'autre part, – et cela a posé de gros problèmes dans tous les pays accordant ce type d'aide – à un envahissement rapide du marché par des produits d'origine chinoise particulièrement bon marché et sans doute aussi de moins bonne qualité.

La percée de ces produits bon marché a conduit à la fermeture de nombreuses usines de production en Europe et à une hausse très importante du nombre d'installations placées avec des aides souvent devenues trop généreuses, entraînant une hausse des coûts du soutien à charge de la collectivité.

Après avoir supprimé la prime régionale de 3 500 euros maximum dès fin 2009 puis réduit la durée d'octroi des certificats verts à dix ans au lieu de 15, soit 35 certificats en moins par mégawattheure de production annuelle sur ces cinq ans, le Gouvernement wallon a ensuite réduit l'octroi de certificats verts de 70 à 60, puis 50, puis environ 20 par mégawattheure annuellement produit sur dix ans.

Même au sein de cette commission, cette volonté politique n'a pas toujours été soutenue. Certains demandaient, voire suppliaient, que cesse cette diminution au soutien du secteur photovoltaïque.

Ces régulières adaptations n'ont pas totalement empêché une hausse très forte et sur une courte période du nombre d'installations placées, donc du coût global du mécanisme de soutien à charge des consommateurs.

Les décisions prises au niveau fédéral ont encore augmenté cette hausse sur un temps très court.

Il faut toutefois noter que cette hausse a eu lieu alors que les mesures d'adaptation avaient déjà été décidées et que, par comparaison, d'autres pays ont eu des surcoûts bien plus conséquents proportionnellement à leur population.

Afin d'éviter toute nouvelle hausse excessive du nombre d'installations placées et d'éviter tout effet d'aubaine, il était important d'adapter le mécanisme de soutien, d'une part, pour le rendre plus rapidement adaptable en cas d'évolution rapide, soit du marché énergétique, soit du marché des panneaux photovoltaïques, et, d'autre part, de pouvoir limiter le nombre d'installations soutenues annuellement. C'est bien l'objet du présent décret, qui a aussi le mérite de rendre de la visibilité à long terme tant aux opérateurs du secteur et aux installations qu'aux particuliers et petites entreprises qui sou-

haitent investir dans la production d'électricité verte et ainsi poser un geste citoyen pour l'avenir de la planète.

Ce projet de décret présente plusieurs avantages :

– en garantissant un temps de retour de huit ans et un rendement de 5 % sur 20 ans, il est intéressant pour les ménages puisque cela rapporte plus qu'un compte épargne;
– il permet une aide plus élevée pour les ménages à bas revenus, rendant ce mode de production plus facilement accessible à toutes et tous;
– il permet d'imposer une charte de qualité qui garantit beaucoup mieux qu'actuellement que l'installation est bien réalisée et que la production estimée sera réellement atteinte;
– il est bien adaptatif en fonction de l'évolution du prix des marchés, ce qui évitera toute bulle future;
– finalement, il limite drastiquement les coûts à charge des consommateurs et prévoit que, dès qu'elles ne seront plus nécessaires pour les futures installations, ces aides ne seront plus accordées.

Ce décret prévoit ainsi déjà les conditions de son extinction, ce qui confirme, si besoin en est, que ce mécanisme de soutien est temporaire et qu'il sera arrêté dès que les conditions de marché rendront l'opération rentable sans aucune aide.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe Ecolo votera favorablement ce projet de décret.

Pour **M. Langendries**, le projet de décret Qualiwatt constitue bel et bien une avancée nécessaire par rapport au système transitoire qui existe aujourd'hui. En tout état de cause, il va régler une partie du problème mais une partie seulement. Des questions ont d'ailleurs été posées dans ce sens. Subsiste encore toute une série de craintes au sein du secteur mais aussi parmi les citoyens eux-mêmes, autour des différents mécanismes.

Le projet de décret dont question aujourd'hui a pour but de permettre l'entrée en vigueur du système Qualiwatt et fixe des principes sur la forme que prendra le soutien à la production et sur la base d'un nombre maximum par an d'installations susceptibles de bénéficier du soutien à la production. Des éclaircissements sont demandés sur ce nombre de 12 000 et sur la manière dont il va être géré et communiqué vers le citoyen afin qu'il n'entreprenne pas des démarches qu'il pourrait regretter.

Le décret fixe également un taux de rendement vers lequel doit tendre l'installation, un temps de retour de référence pour une installation ou encore des principes de révisions dans le temps, à l'aide d'un coefficient correcteur appliqué par les gestionnaires des réseaux de distribution, coefficient qui doit permettre de neutraliser l'effet de la hausse ou de la baisse de certaines composantes du prix de l'énergie.

Le décret proposé contient encore le principe selon lequel des personnes physiques qui sont bénéficiaires du soutien à la production et relevant soit du statut de client protégé, soit ayant des revenus précaires, peuvent bénéficier, si tel en décide le gouvernement, d'une prime complémentaire. Il s'agit là d'un élément important pour lequel il serait effectivement précieux d'obtenir quelques explications quant à la limite des vocables « revenu modeste » et « revenu précaire ».

Le groupe cdH se réjouit par ailleurs des outils de contrôle que ce projet de décret tend à mettre en place, notamment le nombre maximal d'installations annuelles, l'adaptation automatique ou encore la révision annuelle en cours de vie. Ceci devrait permettre d'éviter les dérapages dans le coût global. Il est évident que la communication autour de cette question n'a pas toujours été optimale.

Enfin, M. Langendries souhaite interroger M. le Ministre sur le volet du préfinancement de la mesure en 2014 et sur la manière dont s'est forgé l'accord avec les GRD. Des garanties leur ont-elles été fournies en termes de neutralité budgétaire ? En ce qui concerne les conditions de qualité, quel sera le coût supporté le cas échéant par les entreprises quant à la mise en place de ce label particulier ? Enfin, qu'en est-il du projet de tarif d'injection des GRD ?

La première interrogation de **M. Eerdekens** vise à savoir si le projet de décret à l'examen a ou non fait l'objet d'un avis de l'Inspection des Finances.

La deuxième remarque souligne que, si le système Qualiwatt corrige les effets du régime Solwatt et réduit le nombre de bénéficiaires potentiels avec une limitation de la puissance installée qui donne droit aux primes, il n'en reste pas moins que nombreux sont ceux qui ne bénéficient d'aucune aide. C'est le cas par exemple des entreprises qui ont une note énergétique très lourde dans leurs frais de production et qui ne sont malheureusement pas aidés. Or les hectares de toitures d'entreprises auraient incontestablement permis d'assurer une production importante dans le photovoltaïque. Visiblement, le monde de l'entreprise semble oublié alors que sa note énergétique est extrêmement lourde dans les frais de production.

La même remarque peut être formulée à l'égard des pouvoirs locaux, qui sont invités à multiplier l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures d'écoles par exemple. Certes les programmes UREBA et autres peuvent utilement aider à l'investissement. Mais, en termes de bénéfices, au contraire des petits particuliers, les pouvoirs locaux sont malheureusement oubliés.

Par ailleurs, M. Eerdekens se réfère à l'avis émis par la CWaPE sur les simulations des coûts, avis qui fait état de ce que les primes qui seront accordées aux prosumers passeront du simple au double en termes de prévisions. C'est dire que l'évolution de la bulle est difficilement appréciable sur la durée. Selon l'avis de la CWaPE, c'est en 2021 qu'aura lieu le pic d'aides, qui devrait décroître ensuite à raison de +/- 20 000 installations de 2014 jusqu'en 2021. Il est question d'une estimation de 160 000 installations nouvelles, ce qui ne peut être assuré avec certitude.

Enfin, le commissaire se dit interpellé par le problème soulevé par la CWaPE en termes de coûts que le dispositif pourrait engendrer pour les GRD, notamment en termes de personnel. La CWaPE indique en effet que 84 équivalents temps plein seraient nécessaires pour la mise en oeuvre du régime Qualiwatt.

M. le Ministre précise que, suite aux différents avis enregistrés, ces chiffres ont été fondamentalement revus. Les chiffres actualisés seront communiqués ultérieurement.

Les GRD connaîtront malgré tout, poursuit **M. Eerdekens**, dans le cadre d'une obligation de service public, des missions et des coûts additionnels, qui seront répercutés sur l'ensemble des consommateurs, y compris ceux qui n'ont pas de panneaux photovoltaïques et qui participent au financement de ceux qui en ont. Chacun sur sa facture va financer le système, même avec un effet retard. En tout état de cause, ce sont en fait les communes qui vont devoir préfinancer le système, alors que leur situation pour l'instant est particulièrement difficile.

Enfin, le commissaire souligne qu'existent des risques de recours par rapport au système proposé, notamment en fonction d'un arrêt prononcé le 19 décembre 2013 par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une question préjudicielle qui lui était posée par rapport à un litige en France dans le cadre du soutien non pas au photovoltaïque mais à l'éolien. La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi condamné le système français de soutien à l'éolien en termes de prix d'achat de l'énergie éolienne. Si le cas soumis à la Cour est tout à fait différent de celui qui occupe la commission ce jour, il n'en reste pas moins que les GRD sont une structure publique et que cette obligation mise à leur charge au profit des petits producteurs pourrait apparaître comme une sorte d'aide d'État. Ceci pourrait être source de contentieux éventuels.

Pour **M. le Ministre,** il y a lieu de se réjouir des différentes interventions et du climat constructif dans lequel elles ont lieu. Chacun doit en effet bien mesurer l'impact de la communication autour de ce genre de dossier. Cela vaut bien évidemment pour le Gouvernement wallon, pour lui-même mais aussi pour les acteurs du secteur, qui sont parfois surpris de l'impact de leur propre communication.

Ceci est particulièrement vrai pour cette chambre d'échos qu'est le Parlement wallon, où ont eu lieu de nombreux débats sur le soutien au photovoltaïque. Pour rappel, avant même de diminuer les certificats verts, la suppression de la prime avait donné lieu à l'époque à une volée de bois « vert » de la part de certains parlementaires, absents aujourd'hui.

Il est rappelé que la diminution du soutien au photovoltaïque s'est opérée en cinq étapes :

– suppression de la prime en octobre 2009;

– passage de 105 à 70 certificats verts en décembre 2011;

– passage à 60 en avril 2012;

– passage à 50 en septembre 2012;

– régime transitoire (15 certificats verts) au 1er avril 2013.

Il semble désormais reconnu de manière relativement large, à la fois dans ce Parlement wallon mais aussi à l'extérieur de celui-ci, que le dispositif proposé permet de rétablir la confiance en la matière.

A cet égard, le soutien de MM. Jeholet et Crucke, ainsi que les légitimes questions qu'ils posent, constituent des éléments importants pour sortir de la spirale et pour entamer le rétablissement de la confiance avec le secteur.

Ce secteur a, depuis le plan Solwatt, soit depuis 2008, développé de l'emploi et, ces deux dernières, créé de l'emploi surchauffe, c'est-à-dire très conjoncturel. Aujourd'hui apparaît une forme de diversification de certains entrepreneurs (dans les pompes à chaleur par exemple), d'autres préférant retourner à leur métier de base.

En matière de chiffres, M. le Ministre indique avoir reçu les derniers chiffres actualisés de la CWaPE, qui effectue un état des lieux régulier des installations. En octobre 2013, la Wallonie comptait 950 installations. Ces chiffres sont encore provisoires puisque les dernières données doivent encore être encodées dans les GRD et ne peuvent être vus qu'à la hausse. Il est intéressant de souligner que le régime Qualiwatt vise *grosso modo* 1 000 installations par mois (12 000 installations par an). Il est permis d'y voir le signe avant-coureur de la confiance rétablie et d'envisager que la campagne de communication annoncée par le secteur autour de Batibouw devra être une manière de renforcer le dispositif et l'information sur celui-ci.

Pour rappel, tous les pays européens ont eu à faire face à une situation de crise et à l'obligation de la gérer dans des temps record, compte tenu de leurs dispositifs législatifs respectifs.

En Région wallonne, l'explosion des commandes a eu lieu en novembre 2011. Mais les données sur le nombre de commandes effectuées en novembre 2011 sont arrivées fin novembre 2012, et l'information définitive en décembre 2012. En janvier 2013, M. le Ministre a rencontré à la fois le secteur et la CWaPE pour leur faire part de la situation de crise. C'est là qu'est né Qualiwatt. Entre-temps, la CWaPE avait remis des avis sur les différentes diminutions de soutien au photovoltaïque, en considérant que les diminutions étaient satisfaisantes par rapport à la maîtrise du dispositif. Fort de cet avis, le Gouvernement avait donc considéré, avant l'information reçue en novembre 2012, qu'il maîtrisait parfaitement le système.

Sachant que la CWaPE se base sur les informations qui lui reviennent, le dispositif Qualiwatt a veillé à ce que l'information soit concentrée dans un seul acteur, à savoir les GRD, qui maîtrisent déjà l'information, mais qui devront aussi maîtriser le nombre d'installations pour pouvoir maîtriser le coût et l'impact du développement futur.

Comme M. Eerdekens l'a souligné, il aurait été possible d'aller au-delà des 12 000 installations. Mais le Gouvernement wallon a voulu d'abord relancer le secteur de manière assainie, quitte à augmenter le chiffre dans un, deux ou trois ans. Le nombre de 12 000 installations ne figure pas dans le décret, de sorte que la souplesse existe en la matière. Le Gouvernement wallon pourra agir rapidement s'il souhaite ultérieurement relever ce chiffre de 12 000 installations si le besoin s'en fait sentir.

La Wallonie, à la différence d'autres pays, n'a jamais connu de rupture totale. Les acteurs du secteur le disent

eux-mêmes : il fallait mettre fin à un système qui était devenu, pour partie, spéculatif. M. le Ministre s'en réfère à cet égard à une interview de M. Van Den Branden dans le journal L'Écho de juin 2013 (annexe 1), qui souligne combien le photovoltaïque était considéré à un moment donné comme un investissement financier lucratif et qu'il devient à présent un élément d'une approche énergétique durable. La Flandre, ainsi que l'Espagne, connaissent des situations bien plus catastrophiques.

En tout état de cause, l'énergie photovoltaïque a un avenir, mais il faut écrire une autre page de l'histoire, ce qui est le cas avec Qualiwatt.

Pour M. le Ministre, il est paradoxal qu'à chacune des étapes, le dispositif soit resté intéressant pour celui qui faisait le choix du photovoltaïque, en ce compris le régime transitoire.

Un autre exemple réside dans l'article paru dans le guide Énergie magazine, distribué dans Brabant wallon et dans le Namurois par tous les principaux installateurs, y compris la confédération de la construction, SunSwitch, Green Energy 4 Seasons, *et cætera*. Selon cet article, aucun autre investissement pour habitation ne peut rapporter autant pendant 25 ans, et ce avec une garantie d'avoir le compteur qui tourne à l'envers, y compris pour le mécanisme transitoire. Le problème est que le brouhaha qui a eu lieu en la matière n'a pas aidé.

Aujourd'hui, Qualiwatt garantit un mécanisme stable, qui est appelé à se pérenniser, voire à se développer. Certains ont d'ailleurs lancé quelques appels du pied pour aller au-delà des 12 000 installations par an.

En ce qui concerne ces 12 000 installations, concrètement, la CWaPE publiera, en février, les quotas attribués par GRD. Les principes seront prévus dans l'arrêté, ainsi que les modalités d'application, dont la CWaPE a déjà publié les lignes directrices sur son site internet.

Le quota annuel est aujourd'hui de 12 000 installations par an. Il sera distribué trimestriellement. Par trimestre, 3 000 installations seront donc réparties entre les GRD sur la base du nombre de codes EAN en basse tension, sans transferts possibles entre les GRD. Si le quota trimestriel n'est pas atteint, le solde sera reporté sur le trimestre suivant. Donc, le solde du 1er trimestre 2014 sera reporté sur le deuxième trimestre 2014. Si, à l'inverse, le quota trimestriel est atteint, le versement des primes excédentaires sera reporté au trimestre suivant et les délais de report devront être communiqués par le GRD. De cette façon, les installateurs sauront où se situer, GRD par GRD.

Le détail se trouve d'ores et déjà sur le site de la CWaPE, sachant que le dispositif sera affiné au fur et à mesure des réunions qu'elle entretient avec les GRD pour ce faire.

Comme précisé ci-avant à M. Eerdekens, le système a considérablement évolué entre la première lecture et la dernière lecture. Les coûts administratifs globaux ont fondu comme neige au soleil puisque le dispositif lui-même a été simplifié. Maintenir une classe intermédiaire aurait nécessité un travail beaucoup plus affiné.

Aujourd'hui, le dispositif est très simple : bénéficieront d'un tarif préférentiel :

– ceux qui sont dans les deux derniers déciles de leurs revenus fiscaux;

– ceux qui bénéficient du tarif social en matière d'électricité.

Pour **M. Crucke**, il n'existe aucune contradiction à ce qu'une aide supplémentaire intervienne pour les personnes qui sont le plus en difficulté. Mais cette aide doit intervenir non pas sur le photovoltaïque dans le système mis en place, mais sur le tarif même de l'électricité. C'est à ce niveau-là que le groupe MR émet une réticence.

M. le Ministre rappelle qu'une série d'actions existent aujourd'hui, notamment le tarif social qui va être étendu via le décret électricité. Il est renvoyé à cet égard à l'objet principal de la tarification progressive, qui fera l'objet d'un autre débat.

En tout état de cause, il est noté que le groupe MR émet un soutien fort à ce principe puisque, dans le cadre de la tarification progressive, M. Crucke plaide pour intégrer et renforcer la dimension sociale.

M. le Ministre précise encore que, pour les personnes se situant dans les deux déciles les plus faibles, le taux de rendement ne sera pas de 5 % mais de 6,5 %.

Par ailleurs, le gouvernement, en matière de primes à l'énergie, a différencié socialement le niveau de soutien pour l'isolation. Par le passé, c'était huit euros par m^2 avec entrepreneur. Aujourd'hui, le soutien est différencié en fonction des revenus. C'est là une politique que l'Olivier a voulue et qui incite en premier lieu les personnes à diminuer leur consommation. La logique est la même dans le cas de la tarification progressive et solidaire. En tout état de cause, il n'y a pas de raison que ce que l'on fait pour les primes à l'isolation ou pour diminuer la facture électrique des citoyens les plus précarisés ne puisse pas aussi se faire pour les soutenir davantage dans l'installation de sources d'énergie renouvelable.

En ce qui concerne les GRD, appelés à devenir l'opérateur central de ce nouveau dispositif, de nombreux contacts ont eu lieu avec les uns et les autres, certains étant plus ouverts d'initiative, d'autres estimant que, s'il s'agit d'une obligation de service public, elle s'impose *de facto*.

En ce qui concerne le coût pour les communes évoqué par M. Eerdekens, M. le Ministre attire l'attention sur le fait que dans ce cadre-ci, les GRD préfinancent l'opération, mais que le Gouvernement wallon a pris l'engagement de payer, via les crédits de la Région wallonne, les intérêts liés à ce préfinancement, de telle sorte que les communes, et les GRD en première ligne, n'aient pas à en souffrir. Pour l'année 2014, le préfinancement nécessaire est de moins de 100 000 euros, ce qui est tout à fait soutenable. C'est cela qui a été proposé aux GRD.

La discussion avec les GRD a également porté sur la manière de régler les soldes régulatoires, qui interviendra ultérieurement dans le décret tarifaire. Il semble en effet logique de trouver une solution à ce qui est, dans

le cadre du transfert de compétences, resté dans un *no man's land*.

Il s'agit simplement de reconnaître qu'un solde régulatoire existe et qu'il convient de le solder : aujourd'hui, des citoyens paient trop cher leur électricité, simplement parce que les tarifs sont bloqués par le Fédéral. D'autres, à l'inverse, paient trop peu, pour la même raison.

Quel est l'engagement pris par le Gouvernement en la matière, s'enquiert **M. Crucke** ?

M. le Ministre argue que l'engagement est de régler les soldes, y compris après le transfert de compétences. Jusqu'à présent, la difficulté était que le Fédéral a la compétence et qu'il a décidé de bloquer les tarifs jusqu'au 1er janvier 2015. A présent, la compétence va être transférée aux régions. Dans un souci de continuité de la chose publique, ce qui était appliqué dans le dispositif fédéral antérieur sera également garanti une fois que la matière fera partie des compétences de la Région wallonne.

Après vérification, il appert que le montant est de 107 millions d'euros.

Du point de vue du coût administratif, il est à considérer qu'un équivalent temps plein et demi sera nécessaire, ce qui s'avère relativement modeste.

En ce qui concerne les conditions de qualité, M. le Ministre rappelle que, dès le début du nouveau régime Qualiwatt, une offre type et des conditions générales permettront d'éviter certains travers. Une attestation de réussite d'une formation reconnue par la Région wallonne sera fournie. En régime de croisière, c'est-à-dire à partir de septembre 2014, au-delà du contrat type, un certificat permettra au citoyen de savoir où les panneaux ont été encapsulés. Un test de qualité sera effectué sur un échantillon de panneaux afin de procéder à vérification et d'en informer le citoyen. Une déclaration de conformité sera à signer par l'installateur, suivie d'une formation qui sera certifiante pour les installateurs à venir. Ces conditions seront réputées suivies si l'installateur est déjà labellisé aujourd'hui.

En ce qui concerne les calculs concrets sur les taux de rentabilité que sollicitent certains députés, M. le Ministre invite à partir des exemples que la CWaPE a donnés et qui figurent en annexe 2 du présent rapport.

Deux cas d'application y sont présentés pour une situation bien particulière, à savoir celle du GRD RESA, qui représente le volet TECTEO. Le premier exemple vise, en cas de non application du tarif « prosumer », l'investissement, le coût évité en électricité produite sur période TRS à huit ans, le coût du tarif GRD Prosumer sur la même période, le montant global des primes à verser sur cinq ans et le montant de la prime Qualiwatt sur une période de cinq ans (609 euros).

Le second exemple vise les mêmes calculs mais en tenant compte d'une application du tarif prosumer à partir de 2015.

Tous les six mois, la CWaPE publiera les chiffres mis à jour.

En ce qui concerne la question du banking, elle sera évoquée ultérieurement lors du développement des questions orales. Il est ainsi renvoyé au compte-rendu n° 58.

En ce qui concerne la manière dont le secteur a reçu et évalué le projet de décret Qualiwatt, M. le Ministre renvoie au communiqué de presse du secteur du 13 décembre 2013, qui souligne que « les installateurs de panneaux photovoltaïques représentés par la CCW et RBF se réjouissent de l'adoption par le gouvernement du régime Qualiwatt, gouvernement avec lequel le dialogue a été maintenu tout au long d'âpres négociations. (...) Ce régime est à même de répondre aux attentes des citoyens et de relancer le marché. (...) En limitant le nombre d'installations à 12 000 par an, le Gouvernement wallon indique que les leçons du passé ont été retenues, et qu'avec un marché désormais monitoré, les investissements seront protégés. Face à l'attente du grand public, les installateurs misent sur un retour à la confiance. ».

Pour M. le Ministre, c'est bien là qu'est l'enjeu aujourd'hui, notamment pour les emplois dans le secteur.

En réponse à M. Eerdekens, il est indiqué que l'avis rendu par l'Inspection des finances est en phase avec celui de la CWaPE.

Est également souligné que les Ministres de l'Énergie ont réussi à mettre en exergue l'intérêt pour l'Europe de continuer à soutenir les secteurs de l'énergie renouvelable, dont celui du photovoltaïque.

Enfin, en ce qui concerne l'état d'avancement des autres textes, M. le Ministre fait valoir que le texte SOLWATT va revenir sur la table du gouvernement dans le mois. Quant au texte sur les certificats verts, il est parti au Conseil d'État à la veille de Noël.

Après avoir remercié M. le Ministre pour ses réponses, M. Crucke souhaite développer trois remarques.

La première concerne ce que M. le Ministre entend par « critiques des membres de l'opposition » lors des modifications apportées au décret SOLWATT.

Pour la bonne compréhension et pour l'histoire, il est rappelé que les critiques émises par le groupe MR se sont toujours focalisées sur un principe que le ministre a défendu : celui de la rétroactivité.

En ce qui concerne la manière dont M. le Ministre indique avoir été informé de l'explosion de la bulle, l'explication n'est pas recevable tant elle fait fi des rapports annuels spécifiques sur les certificats verts, qui soulignaient cette difficulté. En outre, plus récemment, la CWaPE « a rappelé, en date 9 mai 2012, le déséquilibre sur le marché des certificats verts imputables à la filière SOLWATT et a recommandé d'opter pour un autre mécanisme. La CWaPE constate un déséquilibre quantitatif grandissant sur le marché des certificats verts. Le déséquilibre correspond précisément à l'octroi de certificats verts dans le cadre de la filière SOLWATT. La CWaPE est d'avis que le mécanisme des certificats verts n'est pas adapté à ce public spécifique des particuliers et recommande d'opter pour un autre mécanisme, moins coûteux et plus stable, tout en permettant un développement stable de la filière. ». Il est donc inexact de

prétendre n'avoir pris connaissance du problème qu'en novembre 2012.

M. le Ministre réaffirme que la CWaPE n'a émis la proposition d'un nouveau mécanisme qu'en novembre 2012, ce que conteste **M. Crucke**, selon qui la tension existante au sein du gouvernement a totalement engoué le dossier. Ce sont bel et bien des raisons politiques qui ont miné le dossier.

M. le Ministre réaffirme que cette lecture n'est pas conforme à la réalité des faits. C'est en mai 2012 que la CWaPE a évoqué une première proposition, en suite de quoi elle a souhaité se concerter avec le secteur, ce qu'elle a réalisé en septembre-octobre, pour finalement transmettre la proposition en novembre 2012, quasiment en même temps que les chiffres. M. le Ministre a réuni les acteurs sur cette base en janvier 2013, pour ensuite porter le dossier au gouvernement. Dans le même temps, M. Borsus plaidait pour la fin des aides au photovoltaïque.

M. Crucke maintient l'idée selon laquelle le mécanisme est arrivé fort tard et que ce laps de temps perdu s'avère extrêmement coûteux.

Par ailleurs, il est demandé la raison pour laquelle le transfert entre GRD est empêché, si au sein d'un GRD, une demande est plus importante.

Enfin, en ce qui concerne les GRD, M. le Ministre évoque un premier engagement de 100 000 euros, puis un second engagement de 184 millions d'euros, à prendre sur la prochaine législature, et ce pour régler ce que le Fédéral n'a pas réglé. Or, la CWaPE n'a jamais pris ce type d'engagement vis-à-vis de la CREG. Elle n'a d'ailleurs pas les moyens de le faire.

Pour **M. le Ministre**, il s'agit simplement de régler les soldes régulatoires, comme si la compétence était restée au niveau fédéral. A défaut, ce sont les communes qui devront les payer. Pour certains GRD, c'est de l'argent qu'ils ont en trop et qui doit retourner dans l'escarcelle du citoyen. Ils n'ont pas le droit de garder cet argent-là.

M. Crucke s'enquiert sur quoi se fonde l'engagement donné à l'égard des GRD.

M. le Ministre prend acte que le groupe MR n'est pas favorable à l'idée de régler les soldes régulatoires, ce qui est pourtant un droit.

Pour **M. Crucke**, il n'est pas correct de s'engager aujourd'hui pour ce qui sera de la compétence de demain.

M. le Ministre argue que cette question relève du décret tarifaire, dans lequel le transfert des compétences est anticipé.

Dans ce cas, les compétences usurpées ont de beaux jours, estime **M. Crucke**.

M. Stoffels souhaite développer trois remarques par rapport aux réponses apportées par M. le Ministre.

La première remarque concerne la problématique de l'information et du moment précis auquel l'information est disponible pour pouvoir réagir par rapport à un système qui est en vigueur.

Le commissaire tient à attirer l'attention sur le fait que, en janvier 2011, la présente commission a organisé des auditions, dont il ressortait qu'il va falloir remettre sur le chantier le système Solwatt étant donné qu'il surfinance les installations Solwatt, ce qui contribue à faire de celles-ci un investissement plus spéculatif que durable.

Pour ce qui concerne le moment précis auquel l'information est disponible, il s'avère quelque peu inquiétant d'entendre que les informations n'ont été rendues disponibles par la CWaPE qu'à la fin de 2012 parce que celle-ci avait le monopole de l'information, étant donné que toute installation, pour pouvoir bénéficier des certificats verts, a besoin d'être autorisée, voire reconnue par la CWaPE.

M. le Ministre précise que la CWaPE est elle-même dépendante des informations dont disposent les GRD.

Pour **M. Stoffels**, les GRD n'ont pas besoin d'une année entière pour communiquer des informations à la CWaPE. La CWaPE en disposait beaucoup plus tôt, suivant le règlement *ad hoc*, ce à quoi M. le Ministre réplique que le changement de philosophie est tel que dorénavant le gouvernement va travailler avec une enveloppe maîtrisée, par trimestre, ce qui permettra d'être à l'abri de toutes mauvaises surprises.

Encore faut-il, poursuit **M. Stoffels**, que cette volonté soit concrétisée par un dispositif qui prouve son efficacité pour permettre au gouvernement d'être réellement en mesure de réagir trimestre par trimestre en émettant des contingences GRD par GRD.

Pour **M. le Ministre**, le seul risque est d'être en-deçà des 12 000, mais pas d'aller au-delà.

M. Stoffels rappelle que la philosophie de l'époque était aussi de travailler en temps réel sur le nombre de dossiers et de ne pas accumuler un retard de plusieurs mois. Et le commissaire d'émettre le souhait qu'il y ait une convergence entre le souhait politique d'une part et l'efficacité du dispositif d'autre part.

Pour ce qui concerne la notion de revenu précaire, M. le Ministre fait référence aux deux derniers déciles. C'est donc aux revenus de l'antépénultième année qu'il est fait référence, puisque ce sont les dernières statistiques disponibles. Mais pourquoi ne pas faire référence à la notion de revenus précaires telle que définie dans l'article 1er du Code du logement et de l'habitat durable ? A défaut, le risque existe de voir apparaître des interprétations différentes suivant le régime d'aides auxquelles il est fait appel.

M. le Ministre précise qu'il a défendu ce point de vue auprès du gouvernement, ce à quoi il lui a été indiqué qu'il était préférable d'établir une cohérence avec les bénéficiaires de tarifs sociaux électriques.

La troisième remarque de **M. Stoffels** concerne les tarifs prosumer mentionnés dans le tableau établi par la CWaPE et que M. le Ministre a communiqué ci-avant. Il en ressort que, si l'on intègre le tarif prosumer dans le calcul de l'amortissement sur une durée de huit ans, le GRD aurait quelques 4 000 euros à payer comme prime à répartir sur cinq ans, donc 800 euros pas an. Impli-

citement, ce tableau indique que l'intégration du tarif prosumer est calculé sur la base d'une période de huit ans, c'est-à-dire le temps d'amortissement. Ainsi, sur une durée de vie, pendant douze ans, le même GRD va pouvoir profiter du tarif prosumer sans qu'il ne soit pris en compte dans le calcul de rentabilité. Le même GRD, après avoir octroyé une prime de 4 000 euros, va pouvoir dans les douze ans qui suivent (en partie, en tout cas) se refinancer sur la base du tarif d'injection pour éviter que l'ensemble soit à sa seule charge.

M. le Ministre précise que le total sera contenu dans les 5 ou 6,5 % d'IRR.

M. Stoffels met en évidence que, sur les 4 000 euros, le GRD va récupérer environ 2 000 euros sur les douze années qui suivent la période de l'amortissement. Ceci devrait quelque peu tempérer la panique qui pourrait naître dans le chef des communes ou dans celui des GRD.

En même temps, répète **M. le Ministre**, tarif prosumer ou pas, les 5 % d'IRR sont garantis au consommateur qui va installer des panneaux.

III. EXAMEN ET VOTES DES ARTICLES

Article 1er

Amendement n° 1 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amendement vise, dans l'article 1er insérant deux points à l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à supprimer le point 14°*bis*.

M. Crucke explique que la définition du « soutien à la production » telle que proposée par le projet de décret est partielle dans la mesure où le soutien à la production organisé par le décret du 12 avril 2001 est double : d'une part via le mécanisme des certificats verts et d'autre part via le mécanisme - en projet - de prime annuelle à la production. Par ailleurs, la définition telle que projetée est également partielle dans la mesure où le soutien à la production encadrée par le décret de 2001 ne concerne pas uniquement la filière solaire photovoltaïque de moins de 10 KWc. L'ensemble des filières sont soutenues par les certificats verts. Enfin, les définitions exactes de ces soutiens sont précisées dans les articles organisant les mécanismes de soutien. Pour le présent projet de décret, concernant la filière photovoltaïque de moins de 10 KWc, ce soutien est défini à l'article 41*bis*, §1er.

Amendement n° 2 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amedement vise, dans l'article 1er insérant à l'article 2 du même décret, au sein du point 14°*bis*, à remplacer le chiffre 3 par le chiffre 10.

M. Crucke rappelle que le présent projet de décret entend encadrer le soutien à la filière photovoltaïque de moins de 10 KWc par un mécanisme de prime annuelle à la production. Au-delà de cette puissance installée, le mécanisme de soutien via les certificats verts est toujours d'application. Dès lors, la définition projetée doit correspondre avec l'objectif du présent projet de décret. Par ailleurs, le choix du Gouvernement de ne pas soutenir tout KWc entre 3 et 10 KWc est peu opportun et peu en phase avec les objectifs de déploiement de toutes les formes d'énergie renouvelable en Wallonie.

Amendement n° 3 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amendement vise, dans l'article 1er insérant à l'article 2 du même décret, au sein du point 14°*ter*, à supprimer les termes « en ce compris les tarifs d'injection payables au gestionnaire de réseau au titre de dépenses futures liées à l'investissement. ».

Pour **M. Crucke**, il n'y a pas lieu de donner - via le présent projet de décret - une base légale à un tel tarif d'injection à charge des prosumers. Suite à la récente jurisprudence liée à un tel tarif d'injection mis en place en Flandre, il y a lieu d'être très prudent quant à la formulation exacte à retenir pour appréhender la façon dont les prosumers contribueront (ou non) aux coûts de fonctionnement du réseau. Cette thématique devra faire l'objet d'un futur décret et/ou d'arrêtés particuliers embrassant opportunément cette thématique.

M. le Ministre propose de ne pas retenir ces trois amendements.

En ce qui concerne l'amendement n° 1, la définition qui est proposée est précise et nécessaire. Elle limite clairement le champ d'application aux installations inférieures ou égales à 3 Kwc. Cette définition est nécessaire car elle remplace le soutien qui prévalait précédemment pour les installations photovoltaïques.

En lien avec l'amendement n° 2, la définition du soutien à la production est liée à la limitation du soutien à la tranche de puissance inférieure ou égale à 3 Kwc. Cela vaut pour l'ensemble des installations jusqu'à 10 Kwc, qui bénéficiaient du même niveau de soutien que les 3 Kwc.

Les installations qui se situent entre 3 et 10 Kwc continuent donc à être soutenues via la prime Qualiwatt et le compteur qui tourne à l'envers.

En ce qui concerne l'amendement n° 3, l'inclusion des tarifs d'utilisation du réseau prosumer constitue une sécurité de rendement pour les nouvelles installations Qualiwatt. Il est également important d'acter que le tarif d'injection est un tarif d'utilisation.

Pour **M. Crucke**, il est dangereux d'accorder une base légale à un tarif d'injection à charge des prosumers. Au vu de la jurisprudence de la Flandre, cette analyse est difficile à admettre.

M. le Ministre argue que, sans base légale, un éventuel futur tarif d'injection ne bénéficierait pas de la garantie qui a été évoquée dans le cadre de la discussion générale. Le client serait donc lésé.

En ce qui concerne l'amendement n° 1, **M. Stoffels** relève que le Conseil d'État avait émis des critiques quant aux habilitations excessives accordées au gouvernement, disant que c'est le législateur qui a fixé le mode d'aide à la production d'électricité via le système des certificats verts et que, s'il faut mettre sur pied un autre mode, c'est au même législateur qu'il revient de le définir. C'est ce qui est réalisé dans le 14°*bis*, qui définit le soutien à la production alternatif par rapport aux certificats verts. Ne pas intégrer cette définition reviendrait à n'accorder aucun suivi à l'observation du Conseil d'État et à faire fi d'une base légale permettant au gouvernement de mettre l'article 3 en oeuvre, à savoir de recourir aux soutien des modes de production alternatifs.

Tout en partageant la philosophie du Conseil d'État, **M. Crucke** ne partage pas l'analyse du ministre et de M. Stoffels. Celle-ci semble en effet superflue dans la mesure où elle est déjà énoncée dans l'article 41*bis*, §1er, sub article 4 du projet de décret.

Par ailleurs, la deuxième remarque visait l'identification des 3 kilowatts crête par rapport aux 10 kilowatts crête.

M. le Ministre précise qu'est visée non pas les installations elles-mêmes mais la tranche de zéro à trois kilowatts crête. Y compris pour les installations de 10, c'est la tranche de zéro à trois qui est prise en compte.

Votes

L'amendement n° 1 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 2 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 3 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 1er a été adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Article 2

L'article 2 n'a fait l'objet d'aucun commentaire particulier.

Vote

L'article 2 a été adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Article 3

Amendement n° 4 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amendement vise, à l'article 3 insérant un paragraphe 2 à l'article 37 du même décret, à remplacer les termes « pour les filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et/ou de cogénération de qualité produite en Région wallonne » par les termes « pour les installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 KWc ».

Par ailleurs, les termes « applicable et modulable selon les filières » sont supprimés.

Selon **M. Crucke**, l'habilitation donnée par le présent projet de décret au Gouvernement est trop large. Elle doit être corrigée et s'inscrire uniquement dans le cadre de l'objectif du décret à savoir l'encadrement de la promotion de la filière solaire photovoltaïque de faible puissance. Pour le surplus, c'est-à-dire les installations photovoltaïques de plus de 10 KWc et pour les autres filières, le mécanisme de soutien via les certificats verts reste pleinement d'application. Il n'y a pas lieu de donner mandat au Gouvernement en vue de mettre en place d'autres mécanismes de soutien pour les autres filières.

Amendement n° 5 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amendement vise, à l'article 3 insérant un paragraphe 2 à l'article 37 du même décret, à supprimer les termes « et à compter d'une date qu'il détermine ».

M. Crucke souligne que la date d'entrée en vigueur du nouveau mécanisme de soutien QUALIWATT est déterminée d'une part par l'article 5 du présent projet de décret et d'autre part par les dispositions des arrêtés d'application qui seront pris dans le cadre du présent projet de décret.

Amendement n° 6 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amendement vise, à l'article 3 insérant un paragraphe 3 à l'article 37 du même décret, à ajouter in fine les termes « ni par quelconque autre mécanisme de soutien financier organisé par la Région wallonne. ».

M. Crucke souligne que le présent projet de décret entend éviter un double subventionnement (prime annuelle à la production et certificats verts). Il y a lieu de préciser le dispositif en l'élargissant à d'éventuels autres soutiens financiers organisés par la Région wallonne.

M. le Ministre n'est pas favorable à ces amendements. Il s'agit en effet d'un mécanisme nécessaire qui se veut porteur de souplesse dans l'hypothèse d'éventuelles situations de crise. Il convient de maintenir et de conserver la possibilité de soutien via les aides à l'investissement par exemple, qui répondent à des considérations complémentaires (valeur ajoutée à la Région wallonne, emploi, ...) à ce qui est repris ici sur les économies de CO_2 ou autres.

M. Crucke ne peut pas suivre le ministre dans son raisonnement de départir le Parlement wallon d'une partie de ses compétences. Le Parlement wallon n'a jamais été opposé à une action rapide, dûment motivée. C'est là l'une de ses prérogatives.

Votes

L'amendement n° 4 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 5 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 6 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 3 a été adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Article 4

Amendement n° 7 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amendement vise, à l'article 4 insérant un article 41*bis* au même décret, au §5, à ajouter les termes « Après avis de la CWaPE » avant les termes « Le Gouvernement fixe les modalités » et avant les termes « Le Gouvernement détermine ».

Pour M. Crucke, l'avis du régulateur régional doit être sollicité en amont de toute décision du Gouvernement afin que celui-ci se prononce en connaissance de cause.

Amendement n° 8 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amendement vise, à l'article 4 insérant un article 41*bis* au même décret, à supprimer les termes « de qualité et » au troisième alinéa du §2.

M. Crucke est d'avis que, s'il est opportun de donner mandat au Gouvernement afin d'encadrer la conformité des installations photovoltaïques en termes de sécurité notamment, il n'est pas opportun de donner une telle habilitation pour la qualité. Les normes de qualité des produits sont par ailleurs régies par le pouvoir fédéral. Par ailleurs, le décret organisant l'agrément des acteurs en matière d'énergie renouvelable et ses arrêtés d'application s'assurent déjà d'une certaine « qualité » du secteur évoluant en Wallonie.

Amendement n° 9 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amendement vise, à l'article 4 insérant un article 41*bis* au même décret, à remplacer, au premier alinéa du §3, les termes « avec l'Administration » par les termes « avec les acteurs du secteur photovoltaïque ».

La concertation quant au soutien exact à la production doit être organisée avec le secteur, argue **M. Crucke**. Le régulateur régional ainsi que le Gouvernement in fine restent bien entendu les seuls décideurs en la matière.

Amendement n° 10 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amendement vise, à l'article 4 insérant un article 41*bis* au même décret,

– à insérer, au §7, le mot « annuellement » entre les termes « Le Gouvernement évalue » et les termes « , sur base d'un rapport »;

– à supprimer les termes « pour le 31 décembre 2015 au plus tard et pour le 31 décembre 2017 au plus tard ».

A l'instar du rapport annuel spécifique de la CWaPE sur le marché des certificats verts, il y a lieu, selon **M. Crucke**, d'établir un rapport annuel du mécanisme de soutien mis en place par le présent décret.

Amendement n° 11 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amendement vise, à l'article 4 insérant un article 41*bis* au même décret, au §7, à ajouter un second alinéa rédigé comme suit : « Cette évaluation est communiquée au Parlement wallon. ».

M. Crucke est en effet d'avis qu'il y a lieu de communiquer au Parlement le rapport d'évaluation gouvernemental.

Amendement n° 12 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amendement vise, à l'article 4 insérant un article 41*bis* au même décret, à supprimer le §6.

M. Crucke explique que le mécanisme de prime complémentaire octroyée à certaines catégories de citoyens est en rupture avec le principe constitutionnel de l'égalité des belges devant la loi. Le taux de rendement doit être le même pour l'ensemble des wallons quel que soit leur condition.

M. Stoffels souhaite poser trois questions.

Le paragraphe 3, deuxième alinéa, fait référence à la notion du temps de retour simple sur investissement en huit ans calculé sur la base du coût moyen par Kwc installé d'une installation-type. Il est demandé ce qu'il faut entendre par « installation-type ». S'agit-il des installations qui répondent aux conditions de qualité et de conformité ou de toutes les installations, en ce compris celles qui ne répondent pas aux conditions de qualité et de conformité ?

M. le Ministre indique qu'il s'agit de celles qui répondent aux conditions de qualité.

Par ailleurs, **M. Stoffels** relève que le paragraphe 5, deuxième alinéa, identifie comment le coefficient correcteur applicable à l'année N+1 va être calculé et va réagir par rapport à la hausse ou la baisse du prix des différentes composantes de l'électricité. A partir du moment où la TVA sur l'électricité va être réduite, cela va très probablement avoir un impact favorable sur le coefficient correcteur, ce que confirme **M. le Ministre**.

La troisième question de **M. Stoffels** vise le §6, qui fait état d'une prime complémentaire. Par qui sera-t-elle payée : par le GRD ou par la Région wallonne ?

M. le Ministre indique que le paiement de la prime complémentaire s'opérera suivant le même mécanisme que la prime de base, c'est-à-dire par le GRD.

En ce qui concerne l'amendement n°7, M. le Ministre fait observer que le début du nouvel article 41*bis* précise déjà que l'avis de la CWaPE est sollicité. Il n'est donc pas nécessaire de le repréciser à un autre endroit.

Concernant l'amendement n°8, M. le Ministre rappelle que tout le secteur pointe la nécessité d'aller vers un photovoltaïque de qualité. C'est aussi une manière d'assainir le dispositif. Il convient donc de maintenir le texte en l'état.

En ce qui concerne l'amendement n° 9, il est précisé que la concertation avec le secteur ne doit pas être indiquée dans un décret ; cela fait partie de la bonne gouvernance. D'autres textes régulent également cet aspect, qui distinguent les avis obligatoires des avis facultatifs. En conséquence, l'amendement n°9 n'est pas non plus nécessaire.

Pour ce qui est de l'amendement n°10, M. le Ministre est d'avis qu'il ne faut pas confondre monitoring et rapportage. Un monitoring de la CWaPE aura bien lieu tous les six mois. Les évaluations 2015-2017 sont, elles, beaucoup plus globales, beaucoup plus approfondies. En tout état de cause, ces éléments figurent dans chacun des rapports annuels de la CWaPE, qui continueront à être réalisés.

En ce qui concerne l'amendement n°11, M. le Ministre laisse la proposition à la sagacité des membres de la commission, en n'y faisant absolument pas obstacle.

Quant à l'amendement n°12, à l'instar des primes à l'énergie, il est important d'aider les ménages précaires, non seulement dans la tarification progressive mais aussi dans le dispositif de soutien aux énergies renouvelables.

Sous la présidence de Mme Saudoyer, Vice-Présidente, **M. Jamar** souligne que l'adoption de l'amendement n° 11 serait faire oeuvre utile dans un dossier qui a connu des zones de turbulences. A défaut, il faudra déposer une proposition de résolution.

Pour en revenir à l'amendement n° 7, **M. Crucke** précise que la référence à l'avis de la CWaPE au §1er porte sur une autre thématique que celle visée par l'amendement.

Quant à la position du ministre sur l'amendement n°9, le commissaire met en exergue la crédibilité qu'il convient de retrouver à l'égard de tous les opérateurs du secteur.

M. Stoffels fait observer que l'alinéa du §7 évoque deux évaluations. L'amendement n° 11 devrait dès lors être amendé dans ce sens.

M. le Président acte qu'un amendement technique est adopté dans ce sens.

Votes

L'amendement n° 7 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 8 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 9 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 10 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'amendement n° 11 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été adopté à l'unanimité des membres.

L'amendement n° 12 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 4 tel qu'amendé a été adopté par 8 voix et 3 abstentions.

Article 5

Amendement n° 4 (Doc. 924 (2013-2014) – N° 2) déposé par M. Crucke, Mme Reuter, MM. Jamar et Jeholet.

Cet amendement vise à supprimer le deuxième alinéa de l'article 5.

Pour **M. Crucke**, l'entrée en vigueur du présent décret doit être prévisible et claire pour les destinataires de la norme. En d'autres termes, il n'y a pas lieu d' habiliter le Gouvernement à fixer une autre date d'entrée en vigueur que celle fixée à l'alinéa 1er de l'article 5 du projet de décret : le 1er mars 2014.

Par ailleurs, en vue de garantir une sécurité juridique, il y a lieu d'éviter toute entrée en vigueur rétroactive.

M. le Ministre confirme, comme indiqué dans le cadre de son exposé introductif, qu'il s'agit bien du 1er mars 2014. Il s'agit de l'application d'une technique législative précisée dans les recommandations du Conseil d'État dans son précis juridique.

M. Stoffels considère que prévoir une entrée en vigueur des diverses dispositions à des dates différentes risque d'être compliqué. Ne serait-il pas préférable de prévoir que l'entièreté du dispositif entrera en vigueur au même moment ?

L'intention du Gouvernement wallon est bien de rendre l'ensemble du dispositif applicable au 1er mars 2014, assure **M. le Ministre**.

Votes

L'amendement n° 13 (Doc. 924 (2013-2014) N° 2) déposé par Monsieur Crucke, Madame Reuter, Messieurs Jamar et Jeholet a été rejeté par 8 voix contre 3.

L'article 5 a été adopté par 8 voix contre 3.

IV. VOTE SUR L'ENSEMBLE

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé a été adopté par 8 voix et 3 abstentions.

V. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse, Le Président,

M. SAENEN. H. JAMAR.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DECRET

portant modifications du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Article 1er

A l'article 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2008, un 14°*bis* et un 14°*ter*, rédigés comme suit, sont insérés :

« 14°*bis* « soutien à la production » : montant annuel, exprimé en EUR par kWc, octroyé par le gestionnaire de réseau de distribution pour la tranche des installations solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc;

14°*ter* « taux de rendement » : taux de rendement interne nominal sur vingt ans, prenant en considération l'ensemble des recettes et dépenses, en ce compris les tarifs d'injection payables au gestionnaire de réseau au titre de dépenses futures liées à l'investissement. ».

Art. 2

L'article 34, 4°, du même décret, remplacé par l'article 54 du décret du 17 juillet 2008, est complété comme suit :

« e) pour les gestionnaires de réseau de distribution, octroyer le soutien à la production visé à l'article 37, §2, du présent décret. ».

Art. 3

L'article 37 du même décret, remplacé par le décret du 4 octobre 2007, est complété par des paragraphes 2 et 3 rédigés comme suit :

« §2. Par dérogation au §1er, pour les filières de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité produite en Région wallonne, le Gouvernement est habilité à mettre en place pour les nouvelles installations, après avis de la CWaPE et à compter d'une date qu'il détermine, un mécanisme de soutien à la production alternatif aux certificats verts applicable ou modulable selon les filières.

§3. Les filières dont le régime de soutien est organisé par l'article 37, §2, ne peuvent prétendre au système de certificats verts organisé par l'article 37, §1er, et par les dispositions qui en découlent. ».

Art. 4

Dans le même décret, il est inséré un article 41*bis* rédigé comme suit :

« Art. 41*bis*. §1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement précise les conditions d'attribution, les modalités ainsi que la procédure d'octroi du régime de soutien à la production octroyé aux installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW sur la base de l'article 37, §2, du présent décret.

§2. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er prend la forme d'une prime versée annuellement pendant cinq ans au producteur d'électricité bénéficiaire du soutien, par le gestionnaire de réseau de distribution.

Le Gouvernement fixe un plafond maximum par an d'installations de production d'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW pouvant bénéficier du soutien à la production visé au paragraphe 1er, ainsi que les modalités de ce plafond.

Le Gouvernement peut subordonner l'octroi du soutien visé au paragraphe 1er à des conditions de qualité et de conformité auxquelles doivent répondre les installations.

§3. Le soutien à la production visé au paragraphe 1er est calculé, sur la base d'une méthodologie établie par la CWaPE en concertation avec l'Administration, en fonction de la puissance crête de l'installation et en fonction du gestionnaire de réseau auquel cette installation est raccordée. Toute installation d'une puissance supérieure à 3 kW bénéficie du soutien à la production calculé pour une installation de 3 kW.

Le montant du soutien est déterminé de façon à ce que l'installation bénéficie d'un temps de retour simple sur investissement de huit ans sur la base du coût moyen par kWc installé d'une installation-type de 3 kW et tende vers un taux de rendement de 5 %.

L'estimation des recettes générées par le projet couvre l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité, majorée du soutien à la production visé à l'alinéa 1er. L'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité correspond au coût évité grâce à la compen-

sation, en tenant compte, le cas échéant, du tarif spécifique d'utilisation du réseau appliqué aux installations photovoltaïques et d'un pourcentage fixe par an déterminé par le Gouvernement permettant la prise en considération de l'évolution des prix.

§4. Aucun soutien à la production n'est octroyé lorsqu'il est établi que l'économie forfaitairement estimée sur la facture d'électricité durant huit ans pour une installation-type de 3 kW est suffisante pour atteindre, à elle seule, le temps de retour simple et tendre vers le taux de rendement visés au paragraphe 3, alinéa 2.

§5. Le Gouvernement fixe les modalités et les conditions d'application d'un mécanisme de révision du soutien à la production visé au paragraphe 1er afin de garantir, dans le temps, le temps de retour simple sur investissement et de tendre vers le taux de rendement, visés au paragraphe 3, alinéa 2.

Le mécanisme de révision du soutien à la production prévoit l'application, par les gestionnaires de réseau de distribution, d'un coefficient correcteur modifiant la prime de l'année N+1 à la hausse ou à la baisse, de manière à neutraliser l'effet de l'augmentation ou de la diminution réelle des composantes du prix de l'électricité de l'année N.

Le Gouvernement détermine les composantes du prix prises en considération pour l'application de ce coefficient.

§6. Les bénéficiaires personnes physiques du soutien à la production visé au paragraphe 1er, reconnus comme clients protégés ou qui disposent de revenus précaires tels que définis par le Gouvernement, peuvent recevoir une prime complémentaire au soutien à la production visé au paragraphe 1er, de manière à leur garantir un taux de rendement supérieur déterminé par le Gouvernement.

§7. Le Gouvernement évalue, sur la base d'un rapport de la CWaPE rédigé en concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, pour le 31 décembre 2015 au plus tard et pour le 31 décembre 2017 au plus tard, le régime de soutien à la production organisé par le présent article.

Ces évaluations sont communiquées au Parlement wallon. ».

Art. 5

Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2014.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er pour chacune de ses dispositions.

L'Echo, 29/06/2013, page: 15, rubrique: 15

L'ECHO SAMEDI 29 JUIN 2013

Bart Van den Branden: «Le marché du photovoltaïque devient beaucoup plus sain»

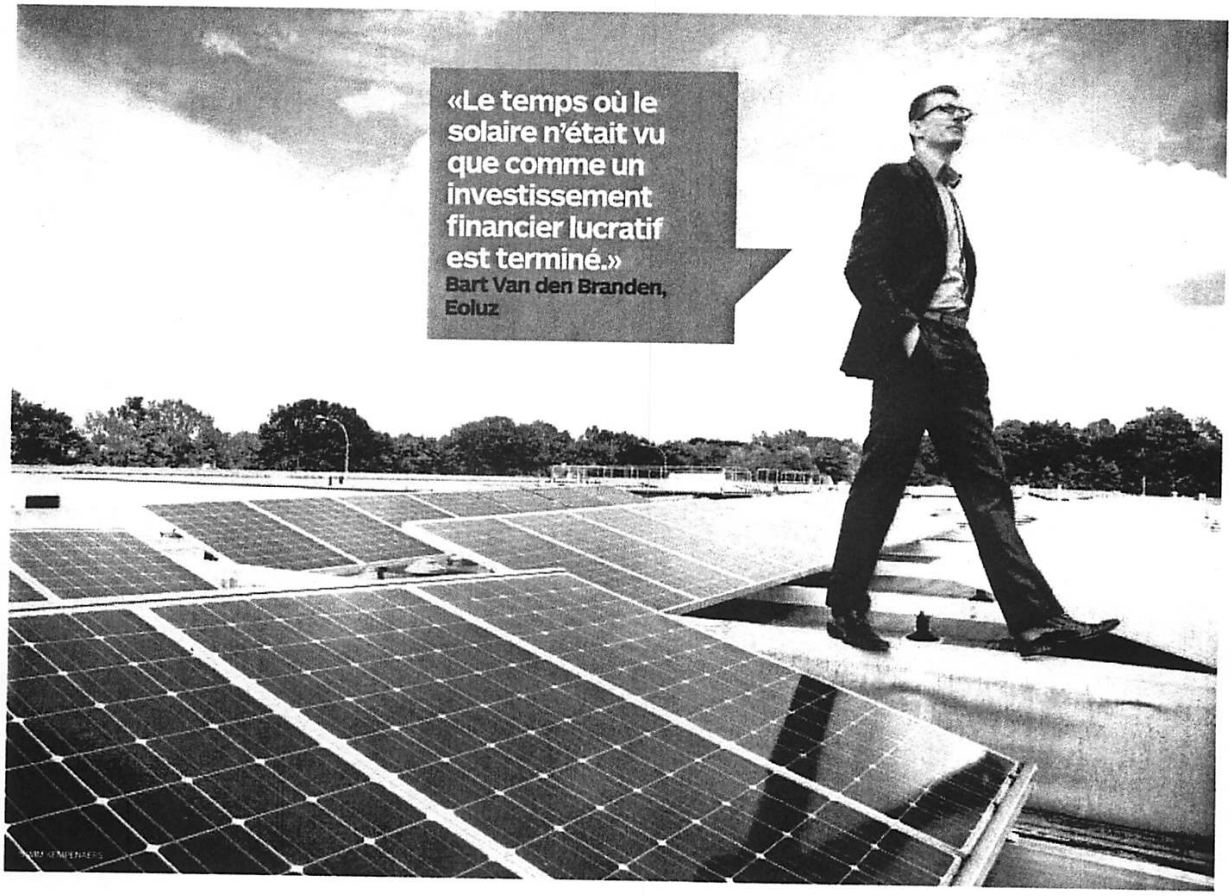

INTERVIEW
CHRISTINE SCHARFF

Les nuages s'amoncellent pour les entreprises actives dans le secteur solaire, et Eoluz, une petite entreprise active dans l'installation de systèmes photovoltaïques industriels, qui a installé sur les toits de l'usine Audi, à Forest, 37.000 m² de panneaux solaires, soit la plus grande installation de la Région bruxelloise, n'échappe pas au gros temps. Son chiffre d'affaires est en net recul. Bart Van den Branden, patron et co-fondateur d'Eoluz, se veut pourtant serein, estimant que **le marché devient aujourd'hui beaucoup plus sain et plus solide.** Il voit aussi de la place pour des formules innovantes, comme équiper les toits de la STIB de panneaux en donnant à tous les Bruxellois la chance d'y investir.

Quel est le pouls du marché, aujourd'hui?
En Flandre, où les mécanismes de soutien ont été fortement réduits, les projets industriels dans le photovoltaïque sont aujourd'hui quasiment à l'arrêt, et il n'y a plus que pour 5 MW de projets particuliers, au lieu de 200 MW l'an passé. Le marché belge restait jusqu'ici tiré par les installations des particuliers en Région wallonne, mais là aussi, la donne a changé. Reste la niche du marché bruxellois, surtout pour les installations industrielles, mais au mois d'août, les règles de soutien vont également être modifiées: il faudra donc s'adapter.

Comment fait une société comme la vôtre pour survivre dans ces conditions?
Nous sommes en train d'examiner la possibilité de réaliser des projets à l'étranger, notamment en Tanzanie, au Luxembourg ou en Roumanie. Nous avons en outre deux autres activités: les services de maintenance des installations photovoltaïques, qui représentent un marché de 15 millions d'euros par an en Belgique, et le conseil lié au développement d'une énergie décentralisée, comme les réseaux intelligents.

Pensez-vous vraiment que le photovoltaïque a encore un avenir?
Oui! **Le régime de soutien au photovoltaïque reste, globalement, assez stable en Belgique.** Et nous sommes convaincus que le photovoltaïque, qu'il soit industriel ou résidentiel, a un futur très important, y compris en Belgique, même si l'ensoleillement y est deux fois moindre que dans les pays du sud. Que ce soit en Belgique, en Allemagne ou aux Pays-Bas, l'énergie solaire jouera un rôle très important dans le mix énergétique qu'on va développer dans les 30 ou 40 années qui viennent. C'est une technologie très stable et bon marché, malgré les nombreuses critiques disant qu'on a donné trop de subsides. Ces soutiens ont permis de développer le marché, et de faire chuter les prix. En cinq ans, le prix des installations photovoltaïques a été réduit de 75%. C'était nécessaire pour développer le secteur, même si cela n'a sans doute pas été fait de manière optimale.

On a offert des rendements financiers beaucoup trop élevés?
C'est tout le problème des subventions. Il faut mettre en place des incitants très forts et offrir des rendements élevés pour pousser les gens à faire un investissement dont ils n'ont pas besoin, puisque l'électricité arrive chez eux. En outre, c'est un produit dans lequel ils n'ont pas l'habitude d'investir. Le phénomène est identique, dans une moindre mesure, avec les industriels, dont l'électricité n'est pas le «core business». Les politiques ont donc choisi de défendre le développement des énergies renouvelables, qui a été plus rapide que prévu, avec un impact important pour les budgets publics, ce qu'on n'a compris qu'avec retard.

Aujourd'hui, on passe à l'étape suivante.

CV EXPRESS
BART
VAN DEN BRANDEN

Né en 1975 à Anvers.

Ingénieur civil en construction de la KUL et gradué en économie d'entreprise.

De 2000 à 2002, il travaille pour **la société de logiciels Beyers & Partners** (actuellement Sungard) en tant que développeur de logiciels et consultant pour la mise en place d'un système de gestion de la trésorerie et du risque.

Il plonge ensuite dans le secteur de l'énergie en entrant chez **Electrabel, à la salle de marché**, comme analyste business et responsable de projet.

En **août 2007, il fonde**, avec Jan Brouckaert, **Eoluz**, avec pour objectif de lancer une activité d'installation de systèmes photovoltaïques industriels et éoliens. Il est administrateur délégué de l'entreprise.

Après le boom du photovoltaïque en 2011 en Flandre, les subsides ont fortement baissé. Bruxelles, qui est au pic, va diminuer ses subsides de 40% à partir du 2 août. La Wallonie a également revu son système à la baisse. Mais aujourd'hui, la Belgique est dans le top 3 de la puissance installée par habitant, derrière l'Allemagne et l'Italie. Cela a donc porté ses fruits, même si la stratégie était sans doute mieux pensée en Allemagne, avec la volonté d'éviter une dépendance énergétique vis-à-vis du gaz russe, et des entreprises actives sur toute la chaîne de valeur.

Malgré cette baisse des subsides, vous croyez que les investissements dans le photovoltaïque vont reprendre?
Oui. Tout ce trouble médiatique a entraîné une perception négative autour de ce produit, mais **il s'agit d'une réaction superficielle.** Aujourd'hui, la Belgique totalise plus de 2.500 MW installés, qui produisent déjà 3% de la consommation du pays. Je pense que dans 30 ans, on arrivera à 10 ou 20%.

Et comment va-t-on gérer l'intermittence de cette source d'électricité?
Cela implique une adaptation de l'industrie et de notre manière de vivre. Si l'électricité est beaucoup moins chère entre 11 heures et 14 heures, parce que le vent et le soleil sont présents, les industriels vont s'adapter. Plutôt que de subsidier de nouvelles centrales au gaz qui ne tourneront peut-être que 2.000 heures par an, comme le projette le secrétaire d'État à l'Énergie Melchior Wathelet, il est beaucoup plus efficace d'agir sur la demande. Et cela commence d'ailleurs à bouger dans ce domaine, avec des initiatives comme celle de la start-up REstore, même si c'est pour l'instant pour des volumes limités.

Une autre partie de la solution viendra du **stockage temporaire** de l'énergie, une accumulation qui peut se faire par exemple dans des batteries chez les particuliers, ce qui est subventionné en Allemagne.

Même si les aides ont baissé, ne continuons-nous pas à consacrer trop de moyens au soutien du renouvelable? Aujourd'hui, l'électricité photovoltaïque est rentable, même sans subsides. Si vous prenez le coût actualisé sur toute la durée de vie de l'installation, l'électricité photovoltaïque coûte aujourd'hui 13 à 14 cents par KWh, alors qu'un particulier paie son KWh électrique 21 cents. En analysant cela, **je suis sûr que le marché des particuliers va reprendre, après cette période de turbulences.** Pour un gros consommateur industriel, qui paie peut-être son électricité 9 ou 10 cents par KWh, on n'est pas encore à la parité réseau. Mais si les projets ne se font plus sur les toits existants, dans le cas de nouvelles constructions, il paraît logique à la fois aux particuliers et aux entreprises de s'équiper de panneaux photovoltaïques. Nous allons construire du photovoltaïque sur la nouvelle prison de Beveren. Du photovoltaïque est prévu sur les autres prisons en construction en Belgique. Et des sociétés comme Befimmo ou Cofinimmo incluent des panneaux dans tous leurs grands projets.

La logique de ce marché a très fortement évolué. **Avant, le photovoltaïque était considéré comme un investissement financier lucratif. Il devient un élément d'une approche énergétique durable. C'est beaucoup plus sain et plus solide,** même s'il est du coup moins important. Et il y a aussi la place pour du crowdfunding (NDLR, financement participatif) ou d'autres formules innovantes, avec le soutien des pouvoirs publics. Un exemple? Les toits de la STIB, à Bruxelles, représentent d'énormes surfaces. Pourquoi ne pas y placer des panneaux, en donnant la chance à tous les Bruxellois d'y investir, par exemple, 250 euros minimum, et 2.500 euros maximum? **L'énergie photovoltaïque a un futur, mais il faut maintenant écrire une autre page de l'histoire,** avec des fondements beaucoup plus robustes.

Copyright Mediafin All rights reserved - Tous droits réservés

PRIME QUALIWATT – Résultats provisoires pour le 1er semestre 2014

Cas 1 : Pas d'application du tarif « prosumer »

Puissance installée (kWc)		**3**
Type de producteur		**Particulier Hab5+**
GRD		**RESA (TECTEO)**
Tarif GRD prosumer		**Non_Applicable**
Investissement (EUR TVAC/an)	[1]	**7 267**
Coût évité électricité produite sur période TRS - 8 ans (EUR TVAC)	[2]	**4 223**
Coût Tarif GRD Prosumer sur période TRS - 8 ans (EUR TVAC)	[3]	**0**
Montant global des primes à verser sur 5 ans (EUR)	[4] = [1] - [2] + [3]	**3 044**
Prime Qualiwatt sur période de 5 ans (EUR/an)	[5] = [4] / 5	**609**

Cas 2 : Application du tarif « prosumer » à partir de 2015

Puissance installée (kWc)		**3**
Type de producteur		**Particulier Hab5+**
GRD		**RESA (TECTEO)**
Tarif GRD prosumer		**Applicable**
Investissement (EUR TVAC/an)	[1]	**7 267**
Coût évité électricité produite sur période TRS - 8 ans (EUR TVAC)	[2]	**4 223**
Coût Tarif GRD Prosumer sur période TRS - 8 ans (EUR TVAC)	[3]	**954**
Montant global des primes à verser sur 5 ans (EUR)	[4] = [1] - [2] + [3]	**3 998**
Prime Qualiwatt sur période de 5 ans (EUR/an)	[5] = [4] / 5	**800**